

# **BVGer C-1587/2011 vom 13. März 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1587\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1587_2011)

FR: TAF C-1587/2011 du 13 mars 2013

IT: TAF C-1587/2011 del 13 marzo 2013

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [LN ; RS 141.0]).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 1.4**

A titre préalable, le Tribunal se doit de relever que les conclusions du recours (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision attaquée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand" ; cf. à ce sujet ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, ATF 131 II 200 consid. 3.2 et ATF 125 V 413 consid. 1 et 2 ; cf. également Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3ème édition, Berne 2011, pp. 823 et 824) et que celles qui en sortent ne sont pas recevables (cf. ATF 125 V 413 consid. 1 et la jurisprudence citée ; cf. également Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, Zurich 1998, p. 148 ss ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2ème édition, Berne 1983, p. 44 ss ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, n° 2.2, p. 8s.). En l'espèce, le Tribunal ne peut ainsi examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée dans le dispositif de sa décision du 7 mars 2011, à savoir l'annulation de la naturalisation facilitée octroyée à A. \_\_\_\_\_ et aux membres de sa famille qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée ainsi que la

perception d'un émolument de 400 francs. Partant, les chefs de conclusions par lesquels le recourant conteste l'émolument de 750 francs perçus dans le cadre de la procédure de naturalisation facilitée et l'octroi d'un permis de séjour en cas de confirmation de la décision querellée sortent du cadre du litige et sont par conséquent irrecevables.

## **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

## **E. 3**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c LN précité, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union.

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les délais prévus par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

### **E. 4.2**

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1).

### **E. 4.3**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son

pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 et la jurisprudence citée ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 précité, ibid.).

## **E. 5**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 16 novembre 2007 à A.\_\_\_\_\_ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 7 mars 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine, le canton de Zurich (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5674/2010 du 13 février 2012 consid. 5 et les références citées).

### **E. 6.1**

Il convient donc d'examiner si les circonstances du cas d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant s'est divorcé de sa compagne suisse alors qu'il se trouvait en procédure de naturalisation facilitée. En effet, le mariage conclu entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ a été dissous par jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois rendu le 24 juillet 2007 et entré en force le 29 août 2007. La procédure de divorce avait été entamée plusieurs mois auparavant et les intéressés avaient été convoqués, le 25 avril 2007, à une audience (cf. ci-dessus, let. F.b). Ainsi, il est manifeste qu'en signant la déclaration commune concernant la stabilité de la communauté conjugale, le 15 octobre 2007, A.\_\_\_\_\_ a volontairement tu sa situation matrimoniale, ce qui a amené l'ODM à lui accorder la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels, la condition de l'art. 27 al. 1 let. c LN n'étant manifestement pas remplie. Peu importe que ce divorce soit prétendument "une erreur précipitée" du recourant et que celui-ci souhaite se remarier avec B.\_\_\_\_\_. A ce titre, il sied de relever la contradiction entre l'affirmation contenue dans le courrier de A.\_\_\_\_\_ adressé à l'ODM le 6 décembre 2010 ("Oui, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ (notre fils de 10 ans) et moi revivons ensemble depuis novembre 2007") et les deux documents de l'Office de la population de la commune de Blonay, datés du 10 janvier 2011, intitulés "Demande de renseignements", indiquant que les prénommés disposent chacun de leur propre domicile (cf. ci-dessus, let. H).

### **E. 6.3**

Au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a annulé la naturalisation facilitée accordée à A.\_\_\_\_\_ alors que ce dernier était divorcé, depuis plusieurs mois, de son épouse B.\_\_\_\_\_.

## **E. 7**

Finalement, c'est à tort que A.\_\_\_\_\_, dans son mémoire de recours, conteste devoir l'émolument de 400 francs mis à sa charge par l'ODM suite au prononcé de l'annulation de la décision de naturalisation facilitée le concernant (cf. ch. 2 du dispositif de la décision querellée). En effet, l'autorité de première instance a correctement appliqué l'art. 3 al. 1 let.

e de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (OE-LN ; RS 141.21), base légale lui permettant de percevoir un émolument de 400 francs pour les décisions d'annulation d'une naturalisation.

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 7 mars 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 sur les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.